Direction de la Mer -DM-

R02-2020-07-13-004

Arrêté prescrivant conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique



Arrêté

prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique

LE PRÉFET

VU	le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L 5243-6 ;
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23 ;
VU	le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5;
VU	la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire
VU	le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
VU	le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
VU	le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
VU	l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-coV-2 ;
VU	l'arrêté préfectoral du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer du 11 mai portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	l'arrêté préfectoral R02-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;
VU	l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
CONSIDÉRANT	le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique ;
CONSIDÉRANT	que le territoire de la Martinique est sorti de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article préliminaire du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Martinique à compter du 10 juillet jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 2 – Afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19, l'entrée sur le territoire de la Martinique par voie maritime est réglementée.

Article 3 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Martinique en provenance d'un Etat situé dans l'Union européenne, hors Guyane, ou d'un des pays réputés sanitairement sûrs inscrits sur la liste ministérielle publiée le 11 juillet 2020 doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant l'arrivée ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Dans le cas où cet examen ne peut pas être présenté au moment de l'arrivée, il doit être réalisé au plus tard dans les 48 heures suivant l'arrivée. La mise à terre des personnes concernées est strictement limitée aux besoins de cette opération. Dans l'attente du résultat de l'examen, les personnes concernées effectuent une quarantaine à leur domicile, ou à bord du navire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux navires en provenance de Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin, sauf en cas de transit dans les eaux de ces territoires depuis une autre destination.

Article 4 – Sauf motif d'intérêt général, de sécurité ou de maintenance technique, l'escale et le mouillage des navires à passagers et des navires de plaisance en provenance d'un port étranger aux territoires cités dans l'article précédent sont interdits.

Article 5 – Les navires autorisés au titre des motifs énumérés à l'article 4 sont soumis à déclaration auprès du CROSS Antilles-Guyane, avec un préavis de 24h00, comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté.

Après réception de la déclaration, le CROSS Antilles-Guyane précise le lieu de la quarantaine qui s'applique à chaque passager et membres d'équipage. La période de quarantaine est fixée à quatorze jours, dont la durée peut être réduite de la période préalablement passée en mer sans escale sur un navire à bord duquel aucune suspicion de contamination par le virus n'a été rapportée.

Article 6 – En cas de location d'un navire pour un usage privé ou d'exploitation commerciale, le loueur ou l'exploitant met en œuvre des mesures permettant de garantir que la navigation réalisée par le locataire ne fait pas escale en dehors des territoires cités à l'article 3 et reporte toute anomalie au CROSS Antilles-Guyane.

Tout navire qui fait escale en dehors des territoires cités à l'article 3 est soumis au retour en Martinique aux mesures d'accès prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 – Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-860.

Article 8 – A bord des navires de plaisance, le nombre de personnes embarquées est strictement limité à 10 personnes, ou à la capacité maximale d'emport du navire si celle-ci est inférieure.

La limite de 10 passagers peut-être augmentée, si la configuration du navire le permet, sous réserve de l'élaboration par l'exploitant ou le propriétaire d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord et de l'approbation de ce plan par le directeur de la mer de la Martinique.

Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord doivent être organisées conformément aux dispositions du décret susvisé.

Article 9 – Les activités sportives nautiques, aquatiques et subaquatiques sont autorisées à partir d'un port, d'un ponton ou à partir de toute plage dont l'accès est autorisé.

Les activités autorisées sont pratiquées en individuel. Elles peuvent être encadrées. Les protocoles et préconisations émises par chaque fédération délégataire et formalisées par le ministère des sports dans le guide d'accompagnement à la reprise des activités sportives s'appliquent aux usagers et personnels d'encadrement.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal, et par l'article L.5242-2 du code des transports susvisés.

Article 11 – L'arrêté n°R02-2020-14 du 29 juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique est abrogé.

Article 12 — Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 13 juillet 2020.

Stanislas CAZEL

prescrivant les conditions d	entrée en Mart	prescrivant les conditions d'entrée en Martinique par voie maritime et encadrant la pratique des activités nautiques et de la plaisance dans les eaux territoriales bordant la Martinique	la pratique des activito Iartinique	és nautiques et	de la plaisance dans
FORMULAIRE DE DE DANS LE	CLARATION CADRE DE	FORMULAIRE DE DECLARATION D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LE TERRITOIRE MARTINIQUAIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 SHIP ENTRANCE APPLICATION	TIME SUR LE TER AGATION DU VIR TION	RITOIRE N TUS COVID	TARTINIQUAIS 19
NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP					
IMMATRICULATION					
PAVILLON / FLAG					
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL		DATE PREVUE D'AR ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTIN	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION		
		EQUIPAGE / CREW	TO SEE MARKET		
NOM IST PRÉNOM / Date de naissance / DATE /	e NATIONALITÉ/ nac NATIONALITY E	MALLADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if/yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING MARTINIQUE
l Skipper					
6					
	<u> </u>				